

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE: **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**
LA PRESSE INC., COOPERATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDEPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE,
MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC. APPELANTS

ET : **SA MAJESTÉ LE ROI** INTIMÉ

ET : **PERSONNE DÉSIGNÉE** INTIMÉ

ET ENTRE: **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** APPELANT

ET : **SA MAJESTÉ LE ROI** INTIMÉ

ET : **PERSONNE DÉSIGNÉE** INTIMÉ

ET : **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE,
LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec INTERVENANTS

DOSSIER DE REQUÊTE DE L'INTERVENANT PROPOSÉ, L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS

Me Sherif M. Foda
Foda Law
171 John Street – Suite 101
Toronto, ON M5T 1X3
Téléphone: 416-642-1438
Télécopieur: 888-740-5171
Courriel: sherif@fodalaw.com

Avocat de l'Association canadienne
des avocats musulmans / Canadian
Muslim Lawyers Association/

HAMEED LAW
43 Florence Street
Ottawa, ON K2P 0W6
Yavar Hameed
Tél: (613) 627-2974
Télec.: (613) 232-2680
yhameed@hameedlaw.ca
Correspondent de l'intervenant
proposé, l'Association canadienne des
avocats musulmans

ORIGINAL : Registraire

COPIES :

Me Julien Meunier

Québecor Média inc. 612,
rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H3C 4M8
Téléphone : 514 380-6415
Télécopieur : 514 985-8834
Courriel : julien.meunier@quebecor.com

Avocats de MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc.

Me Pierre Landry

Noël & Associés s.e.n.c.r.l.
225, montée Paiement, 2e étage
Gatineau (Québec) J8P 6M7
Téléphone : 819 503-2178
Télécopieur : 819 771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

**Correspondant du demandeur, Procureur
général du Québec**

Me Sophie Arseneault

Fasken Martineau Dumoulin
55, rue Metcalfe, bureau 1300 Ottawa
(Ontario) K1P 6L5
Téléphone : 613 696-6904
Télécopieur : 613-230-6423
Courriel : sarseneault@fasken.com

**Correspondante de la Société Radio-
Canada /Canadian Broadcasting
Corporation, La Presse inc.,
Coopérative nationale de l'information
indépendante (CN2I) et La Presse
canadienne**

Me Maxime Roy

Me Ariane Gagnon-Rocque

Roy & Charbonneau Avocats
Tour 2, bureau 395
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9
Téléphone : 418 694-3003
Télécopieur : 418 694-3008
Courriel : mroy@rcavocats.ca,
agr@rcavocats.ca

**Avocats de Lucie Rondeau, juge en chef
de la Cour du Québec**

TABLE DES MATIÈRES

ONGLET	TITRE DU DOCUMENT
1	Avis de requête de l'intervenant proposé, ACAM
2	Affidavit de Husein Panju déclaré le 4 juillet 2023
3	Mémoire de l'intervenant proposé

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE: **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**
LA PRESSE INC., COOPERATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDEPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE,
MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.

APPELANTS

ET : **SA MAJESTÉ LE ROI** INTIMÉ

ET : **PERSONNE DÉSIGNÉE** INTIMÉ

ET ENTRE: **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** APPELANT

ET : **SA MAJESTÉ LE ROI** INTIMÉ

ET : **PERSONNE DÉSIGNÉE** INTIMÉ

ET : **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE,
LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec
INTERVENANTS

AVIS DE REQUÊTE DE L'INTERVENANT PROPOSÉ
(Règles 47, 55-59 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

SACHEZ que l'Association canadienne des avocats musulmans (l' « ACAM ») s'adresse à un juge de la Cour suprême du Canada, en vertu des règles 47 et 55 à 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* afin d'obtenir :

1. L'autorisation d'intervenir dans cet appel, le tout sans frais;
2. L'autorisation de déposer un mémoire d'au plus 10 pages, ou de toute autre longueur que le juge peut juger approprié ;
3. L'autorisation de présenter des observations orales lors de l'audition de l'appel d'au plus 5 minutes, ou toute autre durée jugée appropriée ; et
4. Toute autre ordonnance que les circonstances exigent et que cette honorable Cour peut juger appropriée.

SACHEZ DE PLUS que la requête s'appuie sur les documents suivants :

1. L'affidavit de Husein Panju en date du 4 juillet 2023; et
2. Le mémoire de l'intervenant proposé.

SACHEZ DE PLUS que la requête est fondée sur les moyens suivants :

1. Comme décrit dans l'affidavit de Husein Panju, l'ACAM est une association nationale à but non-lucratif d'intérêt public qui a un intérêt réel et substantiel dans cet appel ;
2. L'ACAM demande l'autorisation d'intervenir afin d'assister la Cour en fournissant une analyse impartiale et utile sur les questions soulevées dans le présent pourvoi qui transcendent le litige spécifique entre les parties ;
3. Si elle est autorisée à intervenir, l'ACAM veillera à ce que ses observations soient distinctes de celles qui seront présentées par les parties et tout autre intervenant(s) dans le présent appel ;

4. La permission d'intervenir à l'ACAM ne portera préjudice à aucune des parties ;
5. L'ACAM prendra le dossier tel qu'elle le trouvera et ne cherchera pas à compléter le dossier ;
6. L'ACAM respectera le calendrier fixé par le Registraire pour le dépôt des documents ; et
7. Les Règles 47 et 55-59 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Ottawa, province de l'Ontario, le 7 juillet 2023



(pour) Sherif M. Foda

FODA LAW
171 John Street – Suite 101
Toronto, ON M5T 1X3

Sherif M. Foda
Tél: (416) 642-1438
Télec.: (888) 740-5171
sherif@fodalaw.com

**Procureur de l'intervenant proposé,
l'Association canadienne des avocats
musulmans**

HAMEED LAW
43 Florence Street
Ottawa, ON K2P 0W6

Yavar Hameed
Tél: (613) 627-2974
Télec.: (613) 232-2680
yhameed@hameedlaw.ca

**Correspondent de l'intervenant proposé,
l'Association canadienne des avocats
musulmans**

ORIGINAL : Registraire

COPIES :

**Me Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)**
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télec. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

**Me Pierre Landry
Noël et Associés s.e.n.c.r.l.**
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7
Tél. : 819 503-2178
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

**Me Simon-Pierre Lavoie
Sous-ministériat des affaires juridiques
(SMAJ)**
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1
Tél. : 418 646-5580
Télec. : 418 646-4894
simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs du Procureur général
du Québec**

**Correspondant du Procureur général
du Québec**

Me Christian Leblanc
Me Patricia Hénault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7545 (Me Leblanc)
Tél. : 514 397-7488 (Me Hénault)
Télé. : 514 397-7600
cleblanc@fasken.com
phenault@fasken.com

**Procureurs de Société Radio-
Canada/Canada Broadcasting
Corporation, La Presse inc., Coopérative
nationale de l'information indépendante
(CN21) et La Presse Canadienne**

Me Julien Meunier
Québecor
612, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H3C 4M8

Tél. : 514 380-6415
Télé. : 514 985-8834
julien.meunier@quebecor.com

**Procureur de MediaQMI inc.
et Groupe TVA inc.**

Me Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télé. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

**Correspondante de Société Radio-
Canada/Canada Broadcasting
Corporation, La Presse inc., Coopérative
nationale de l'information indépendante
(CN21) et La Presse Canadienne**

Me Maxime Roy
Me Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Bureau 395
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9
Tél. : 418 694-3003
Télec. : 418 694-3008
mroy@rcavocats.ca
agagnonrocque@rcavocats.ca

Procureurs de Lucie Rondeau,
en sa qualité de juge en chef
de la Cour du Québec

AVIS AUX INTIMÉS À LA REQUÊTE : Les intimés peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la présente requête dans les dix jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, la requête sera soumise pour décision à un juge ou au registraire, selon le cas.

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE: **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**
LA PRESSE INC., COOPERATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDEPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE,
MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.

APPELANTS

ET : **SA MAJESTÉ LE ROI** INTIMÉ

ET : **PERSONNE DÉSIGNÉE** INTIMÉ

ET ENTRE: **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** APPELANT

ET : **SA MAJESTÉ LE ROI** INTIMÉ

ET : **PERSONNE DÉSIGNÉE** INTIMÉ

ET : **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE,
LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec
INTERVENANTS

AFFIDAVIT DE HUSEIN PANJU

JE, **HUSEIN PANJU**, de la Ville de Vaughan, dans la province de l'Ontario, AFFIRME SOLONNELLEMENT CE QUI SUIT:

1. Je suis le président de l'Association canadienne des avocats musulmans ("ACAM"). J'occupe ce poste depuis 2021 et je suis impliqué dans cette organisation depuis 2013. À ce titre, j'ai une connaissance personnelle des questions exposées dans le présent affidavit. Lorsque les questions sur lesquelles je me prononce sont basées sur des informations qui m'ont été communiquées par d'autres membres de l'ACAM, je crois sincèrement qu'elles sont vraies et exactes.
2. J'affirme cet affidavit à l'appui de la requête d'intervention de l'ACAM dans le présent pourvoi et à aucune autre fin.

Exposé concis de la position de la requérante et exposé concis des faits

3. L'appel demande à cette honorable Cour d'examiner s'il convient de rendre disponibles les documents judiciaires scellés sur la base de la décision de la Cour d'appel du Québec du 23 mars 2022 et de la décision du juge de première instance de tenir un procès criminel entièrement à huis clos, hors dossier et hors registre. La décision de la Cour aura un impact sur la transparence et l'accessibilité des procédures judiciaires au Canada, sur la réglementation des relations avec les informateurs de la police et sur la confiance des musulmans canadiens dans l'administration de la justice. Compte tenu de la surreprésentation des musulmans canadiens parmi les accusés et les victimes, la décision de la Cour aura une incidence sur les intérêts des musulmans canadiens en matière de sécurité et de liberté, dans la mesure où le principe de la publicité des débats judiciaires et le privilège de l'indicateur les concernent.
4. L'ACAM demande l'autorisation d'intervenir dans cet appel parce que l'un de ses mandats les plus importants est d'avancer les intérêts des musulmans au Canada, en s'appuyant sur

l'expertise juridique de ses membres. À ce titre, l'ACAM et ses membres ont un intérêt significatif dans les questions soulevées dans cet appel et sont bien placés pour fournir un point de vue utile à la Cour.

5. Si l'autorisation d'intervenir lui était accordée, l'ACAM ne prendrait pas position sur le résultat de l'appel, mais présenterait un point de vue unique sur les questions soumises à la Cour. L'intérêt de l'ACAM dans cet appel est triple. Premièrement, les musulmans canadiens ont intérêt à s'assurer que le droit à l'application régulière de la loi n'est pas compromis lorsqu'une revendication de privilège est faite. Deuxièmement, l'ACAM a intérêt à s'assurer que le droit relatif à la revendication du privilège de l'informateur est suffisamment clair pour que les musulmans canadiens puissent prendre des décisions éclairées quant à la possibilité de devenir eux-mêmes des informateurs. Enfin, les musulmans canadiens ont un intérêt unique, en tant qu'accusés et victimes, à ce que le principe de la publicité des débats judiciaires dans les poursuites pénales soit fermement maintenu.
6. Les observations proposées par l'ACAM porteront sur la nécessité d'un cadre clair et rigoureux pour le privilège de l'informateur, sur la nécessité de décisions équilibrées en ce qui concerne la mesure dans laquelle les documents et les dossiers sont retirés du domaine public pour protéger le privilège de l'informateur, et sur l'importance d'interpréter les ententes en faveur des informateurs lorsque des relations ambiguës entre les informateurs présumés et les forces de l'ordre se posent. L'ACAM propose que ces observations soient importantes pour garantir que le conflit entre le privilège de l'informateur et le principe de la publicité des débats ne conduise pas à des conséquences imprévues.

L'historique de l'ACAM

7. Fondée en 1998, l'ACAM est une association nationale à but non lucratif regroupant des avocats musulmans de tous les provinces et territoires du Canada, et elle est entièrement gérée par des bénévoles. L'ACAM compte plus de 200 membres à travers le Canada, avec des sections actives en Alberta, au Canada atlantique, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec. Elle est entièrement financée par les contributions de ses membres.
8. L'ACAM accueille également les non-musulmans qui souhaitent soutenir les initiatives de l'organisation. Nos membres sont représentatifs de tous les aspects de la communauté juridique à travers le Canada et comprennent des avocats de petits et de grands cabinets, des juristes d'entreprise, des juristes du gouvernement, des universitaires et des juristes non-praticiens qui s'intéressent toujours au droit. Parmi les anciens membres de l'ACAM figurent plusieurs juges actuels.
9. Le ACAM se concentre sur quatre domaines d'activité
 - (a) Défense professionnelle : L'ACAM défend les intérêts des musulmans du Canada, en abordant les questions d'un point de vue éclairé par l'expertise juridique de ses membres. Elle le fait dans divers forums, notamment devant le Barreau de l'Ontario et d'autres barreaux canadiens, l'Association du Barreau canadien et tous les niveaux de gouvernement. Depuis 2015, l'ACAM a fréquemment participé en tant qu'intervenant à des appels devant la Cour suprême du Canada afin de représenter les points de vue et les intérêts de ses membres en ce qui concerne les décisions qui ont un impact direct sur la vie des communautés desservies par les membres de l'ACAM. Dans le cadre de ses efforts de plaidoyer, l'ACAM collabore avec d'autres organisations juridiques et de défense des libertés civiles dans le but de promouvoir les droits et les valeurs de la Charte et de s'opposer à la discrimination à l'égard des communautés marginalisées.
 - (b) Formation : L'ACDM offre à ses membres et à l'ensemble de la communauté canado-musulmane une formation sur des sujets juridiques d'intérêt. En plus de

promouvoir l'accès à la justice et de renforcer les liens entre les membres de l'ACAM et la communauté dans son ensemble, les ateliers de formation juridique publique de l'ACAM permettent également à l'ACAM d'obtenir des informations importantes sur les préoccupations et les points de vue des musulmans canadiens concernant les questions juridiques qui les touchent.

- (c) Soutien juridique communautaire : En 2019, l'ACAM a lancé le Centre de soutien juridique musulman, une clinique juridique *pro bono* pour aider les musulmans marginalisés à faible revenu à accéder à la justice et à des conseils juridiques. En 2019, la ACAM s'est associée à l'Institut d'études islamiques de l'Université de Toronto pour soutenir la ligne téléphonique de soutien aux étudiants en matière de sécurité nationale.
- (d) Réseautage et soutien par les pairs : L'ACAM promeut et soutient les relations professionnelles entre les juristes musulmans canadiens et entre les membres de l'ACDM et les membres d'autres organisations juridiques. L'ACAM offre un soutien par les pairs à ses membres, notamment en fournissant et en facilitant le mentorat pour les étudiants en droit et les jeunes avocats et en offrant des séminaires de développement professionnel.

L'intérêt de l'ACAM dans cet appel et son expérience en la matière

10. Au cours des 20 dernières années, l'ACAM a participé activement au discours public concernant l'interprétation des lois, y compris le droit pénal, la *Charte canadienne des droits et libertés* (la "*Charte*") et les droits de la personne. Elle a développé une expertise dans ce domaine du droit. Voici quelques exemples où l'ACAM a présenté des observations ou du témoignage en ce qui concerne l'interprétation de la législation :

- (a) Juin 2022 – l'ACAM a témoigné devant le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense au sujet du projet de loi S-7 (*Loi modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur le précontrôle*, 2016). Les membres exécutifs de l'ACAM ont également soumis un mémoire écrit en rapport avec ce témoignage ;

- (b) Février 2018 - l'ACAM a présenté des observations au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes concernant les modifications proposées aux articles du droit pénal du projet de loi C-59 ;
- (c) Mai 2017 – l'ACAM a présenté des observations au Comité permanent de la sécurité publique et nationale sur le projet de loi C-23, la Loi de 2016 sur le précontrôle ;
- (d) Avril 2016 – l'ACAM a présenté des observations au Comité permanent de la justice et des droits de l'homme de la Chambre des communes en faveur du rétablissement du Programme de contestation judiciaire, ainsi que de l'élargissement de son champ d'application au-delà de sa précédente itération pour inclure l'article 7 de la *Charte* ;
- (e) Septembre 2015 – l'ACAM a présenté des observations devant l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi 59 (qui fait partie du plan du gouvernement du Québec contre la radicalisation), en faisant valoir que la législation doit protéger adéquatement la liberté de religion et les droits des parents d'éduquer leurs enfants selon les principes moraux et religieux de leur choix ;
- (f) Septembre 2015 – l'ACAM a présenté des observations au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario dans le cadre de la consultation sur la proposition de règlement sur les contrôles de routine, notant que de nombreux musulmans sont particulièrement vulnérables aux contrôles de routine, et qu'une étude plus approfondie est nécessaire pour déterminer si l'application des contrôles de routine a un effet discriminatoire ;
- (g) Mars 2015 – l'ACAM a présenté des observations au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-51 (Loi antiterroriste, 2015), exprimant ses préoccupations quant à la vaste portée de certaines infractions liées au terrorisme et à leur incompatibilité avec les valeurs de la Charte ;
- (h) Février 2015 - l'ACAM a présenté des observations au groupe de travail du Barreau du Haut-Canada sur les défis auxquels sont confrontés les licenciés racialisés, sur la question de l'élaboration de stratégies visant à remédier à l'iniquité au sein de la profession juridique ;

- (i) Décembre 2013 – l’ACAM a présenté des observations à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi 60 (Charte affirmant les valeurs de laïcité de l'État et de neutralité religieuse) en faisant valoir que le projet de loi violait les protections de la liberté de religion de l'article 2(a) de la *Charte* et ne pouvait pas être justifié en vertu de l'article 1 ;
 - (j) Février 2011 – l’ACAM a témoigné devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale au sujet du projet de loi C-17, Loi modifiant le Code criminel (investigation et engagement assorti de conditions) et a fait valoir que le projet de loi aurait un impact disproportionné sur les musulmans ; et
 - (k) Novembre 2001 - l'ACAM a représenté plus de 140 organisations musulmanes locales et nationales lors de leur témoignage devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes au sujet du projet de loi C-36 (*Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et d'autres lois, et édictant des mesures relatives à l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de lutter contre le terrorisme*). Les membres exécutifs de l’ACAM ont témoigné sur le projet de loi C-36 devant la Commission sénatoriale spéciale sur le projet de loi C-36 le 5 décembre 2001.
11. L’ACAM demande l'autorisation d'intervenir parce qu'elle est une organisation juridique qui se consacre à la promotion des droits constitutionnels et des droits de la personne, en particulier en ce qui concerne la population musulmane.
12. L’ACAM apportera à cette Cour l'expérience d'une organisation qui, depuis des décennies, contribue efficacement au débat national sur la manière appropriée d'interpréter les principes constitutionnels, en particulier en ce qui concerne les populations vulnérables. En tant qu'organisation juridique respectée, l’ACAM est bien placée pour aider la Cour dans cet appel en raison : (1) de son expertise juridique sur les questions particulières en jeu ; (2)

de ses liens directs avec la communauté musulmane et racialisée ; et (3) de l'intérêt qu'elle porte à l'issue de l'affaire, car ses membres et ses électeurs seront touchés par le résultat.

L'expérience de l'ACAM en matière de litiges

13. En 2022, l'ACAM s'est vu accorder le statut d'intervenant, aux côtés du Conseil national des musulmans canadiens, dans l'affaire *Conseil canadien pour les réfugiés, et al. c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et al.*, 2023 CSC 17. Ce dossier portait sur la constitutionnalité des dispositions législatives de la LIPR qui mettent en œuvre l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis, et sur l'analyse appropriée lors de l'évaluation des réclamations fondées sur l'article 7 de la *Charte*. Les observations de l'ACAM portaient sur la nécessité d'une évaluation contextuelle de la constitutionnalité des dispositions contestées, qui soit éclairée par les défis auxquels sont confrontés les communautés marginalisées et vulnérables.
14. En 2021, l'ACAM a présenté des observations conjointes avec la Federation of Asian Canadian Lawyers à cette Cour dans l'affaire *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 SCC 27, une affaire traitant de la qualité pour agir dans l'intérêt public des organisations de défense des droits de la personne pour présenter des réclamations en l'absence de plaideurs personnels. Les observations de l'ACAM portaient sur l'accès à la justice pour les groupes de minorités visibles.
15. L'ACAM a également présenté des observations dans l'affaire *Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral c. Aga*, 2021 SCC 22, qui traite de la question de savoir si l'adhésion à une association religieuse bénévole est de nature contractuelle. Les observations de l'ACAM se sont concentrées sur le haut niveau de

déférence qu'elle a demandé à la Cour d'accorder à la prise de décision en matière d'adhésion à une association religieuse.

16. L'ACAM a également présenté des observations dans l'affaire *R c. Morris*, 2021 ONCA 680, qui traite de la prise en compte du racisme anti-Noir dans la détermination de la peine. Les observations de l'ACAM se sont concentrées sur le rôle de l'intersectionnalité et ont décrit un cadre pour traiter la sur-incarcération des délinquants noirs et l'égalité substantielle concomitante dans la détermination de la peine
17. En 2020, l'ACAM a présenté des observations conjointes avec la *Federation of Asian Canadian Lawyers* dans l'affaire *R c. Chouhan*, 2021 SCC 26, une affaire traitant de la constitutionnalité de l'élimination des récusations péremptoires. Les observations de l'ACAM se sont concentrées sur l'impact de l'abolition des récusations péremptoires sur la diversité du jury dans le contexte des accusés racialisés.
18. L'ACAM a également présenté des observations dans l'affaire *R. c. Le*, 2019 SCC 34, qui traite de la détention arbitraire et de l'exclusion de preuves. Les observations de l'ACAM se sont concentrées sur les impacts de la race et les relations tendues que les personnes à faible revenu entretiennent avec la police.
19. En 2018, l'ACAM a présenté des observations à cette Cour dans l'affaire *Vice Media Canada Inc. et Ben Makuch c. La Reine*, 2018 CSC, une affaire traitant du seuil juridique pour délivrer une ordonnance de communication ou un mandat de perquisition concernant des sources journalistiques. Les observations de l'ACAM se sont concentrées sur l'établissement de facteurs appropriés pour protéger le droit à la vie privée et à la liberté contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives en vertu de l'article 8, tout en reconnaissant les intérêts de l'État dans les enquêtes sur les crimes graves.

20. En 2017, la CMLA a présenté des observations à cette Cour dans l'affaire *Commission canadienne des droits de la personne c. Procureur général du Canada*, 2018 CSC 31, une affaire traitant de la compétence d'un tribunal des droits de la personne pour déclarer une loi inconstitutionnelle parce qu'elle viole la garantie d'égalité à l'égard des Autochtones. Les observations de l'ACAM se sont concentrées sur l'amélioration de la capacité des personnes vulnérables à accéder à la justice lorsque l'État a fait preuve de discrimination à leur égard.
21. L'ACAM a également présenté des observations à cette Cour dans l'affaire *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall*, 2018 SCC 26, une affaire traitant de la justiciabilité des litiges d'une communauté religieuse, en particulier en ce qui concerne l'adhésion. Les observations de l'ACAM ont tenté d'établir un équilibre entre la liberté des organisations religieuses mettre en ordre leurs propres affaires et la liberté des membres qui ont fait l'objet de décisions injustes, peut-être de mauvaise foi.
22. En 2016, l'ACAM a fait partie d'une coalition qui a présenté des observations à cette Cour dans l'affaire *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54, une affaire traitant de la portée et de la nature de la protection accordée à la liberté de religion en vertu de l'article 2(a) de la *Charte*. Les observations de l'ACAM ont porté sur l'interprétation de l'article 2(a) d'une manière qui protège les Canadiens contre les comportements de l'État qui interfèrent avec les croyances ou les pratiques religieuses, et qui est conforme aux principes d'égalité, de multiculturalisme et de réconciliation avec les peuples autochtones du Canada.
23. En 2015, l'ACAM a fait partie d'une coalition qui a présenté des observations à la Cour dans l'affaire *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*

c. Bombardier Inc., 2015 CSC 39, une affaire portant sur le droit à l'égalité et à la non-discrimination en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Les observations de l'ACAM se sont concentrées sur le contexte social de la conduite discriminatoire présumée en matière de sécurité nationale - y compris les stéréotypes antimusulmans dans la société canadienne.

Les observations proposées par l'ACAM

24. J'ai examiné le mémoire déposé pour la présente requête d'intervention. Je confirme qu'il représente fidèlement l'argument que l'ACAM proposerait de présenter si l'autorisation d'intervenir lui est accordée.
25. L'ACAM portera ses observations sur l'importance d'examiner l'impact que les règles ambiguës en matière de privilège et d'immunité des informateurs, ainsi que les procédures judiciaires scellées, ont sur les communautés vulnérables et marginalisées, et sur leur confiance dans l'administration de la justice.
26. Les observations proposées par l'ACAM offrent une perspective utile et distincte sur les questions centrales de ce recours, sans aller au-delà des faits.
27. Si l'autorisation d'intervenir est accordée, l'ACAM soumettra les éléments suivants :
 - (a) Le privilège de l'informateur ne doit porter qu'une atteinte minimale au principe de la publicité des débats, et la tenue d'audiences à huis clos n'empêche pas la publication de faits importants qui sont nécessaires pour renforcer la confiance du public dans l'administration de la justice ;
 - (b) Lorsqu'un informateur présumé est menacé en raison d'accords ambigus avec la police concernant le privilège et l'immunité, l'interprétation d'un accord doit être favorable au défendeur, et toute ambiguïté doit résulter en une inférence défavorable contre l'État ; et
 - (c) Il incombe à l'agence d'État qui recrute un informateur de fournir des conditions

claires et de les consigner par écrit ;

28. Les observations de l'ACAM visent à fournir une perspective distincte à la Cour sur des questions qui se portent sur la promotion de la confiance du public (y compris celle des musulmans canadiens et des autres communautés racialisées et vulnérables) dans l'administration de la justice et sur des questions qui se touchent à l'établissement de relations plus fiables et plus stables entre les forces de l'ordre et les informateurs musulmans.

Assistance fournie par l'ACAM

29. Si l'autorisation d'intervenir lui est accordée, l'ACAM travaillera avec les avocats des requérants et les avocats des autres intervenants afin de s'assurer que leurs observations respectives ne font pas double emploi.
30. L'ACAM ne demande pas l'autorisation de déposer de nouvelles preuves et s'appuiera entièrement sur le dossier tel qu'il a été constitué par les parties. L'ACAM ne demande aucune ordonnance liée aux dépens et demande qu'aucuns dépens ne lui soient alloués.
31. L'ACAM demande donc respectueusement que lui soit accordée l'autorisation d'intervenir dans le présent pourvoi, avec le droit de déposer un mémoire et de présenter une argumentation orale.

32. Je fais cette déclaration sous serment à l'appui de la demande d'autorisation de l'ACAM d'intervenir dans le présent pourvoi, et à aucune autre fin ou dans un but inapproprié.

**Affirmé solennellement devant moi
par visioconférence à Toronto, ce 4^e
juillet 2023 conformément au
règlement O. 431/20**



Commissaire à l'assermentation



HUSEIN PANJU

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE: **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**
LA PRESSE INC., COOPERATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDEPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE,
MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.

APPELANTS

ET : **SA MAJESTÉ LE ROI** INTIMÉ

ET : **PERSONNE DÉSIGNÉE** INTIMÉ

ET ENTRE: **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** APPELANT

ET : **SA MAJESTÉ LE ROI** INTIMÉ

ET : **PERSONNE DÉSIGNÉE** INTIMÉ

ET : **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE,
LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec
INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT PROPOSÉ
(Règles 47, 55-59 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

ORIGINAL : Registraire

COPIES :

**M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)**
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télec. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

**M^e Pierre Landry
Noël et Associés s.e.n.c.r.l.**
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7
Tél. : 819 503-2178
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

**M^e Simon-Pierre Lavoie
Sous-ministériat des affaires juridiques
(SMAJ)**
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1
Tél. : 418 646-5580
Télec. : 418 646-4894
simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs du Procureur général
du Québec**

**Correspondant du Procureur général
du Québec**

Me Christian Leblanc
Me Patricia Hénault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7545 (Me Leblanc)
Tél. : 514 397-7488 (Me Hénault)
Télé. : 514 397-7600
cleblanc@fasken.com
phenault@fasken.com

**Procureurs de Société Radio-
Canada/Canada Broadcasting
Corporation, La Presse inc., Coopérative
nationale de l'information indépendante
(CN21) et La Presse Canadienne**

Me Julien Meunier
Québecor
612, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H3C 4M8

Tél. : 514 380-6415
Télé. : 514 985-8834
julien.meunier@quebecor.com

**Procureur de MediaQMI inc.
et Groupe TVA inc.**

Me Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télé. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

**Correspondante de Société Radio-
Canada/Canada Broadcasting
Corporation, La Presse inc., Coopérative
nationale de l'information indépendante
(CN21) et La Presse Canadienne**

Me Maxime Roy
Me Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Bureau 395
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9
Tél. : 418 694-3003
Télec. : 418 694-3008
mroy@rcavocats.ca
agagnonrocque@rcavocats.ca

Procureurs de Lucie Rondeau,
en sa qualité de juge en chef
de la Cour du Québec

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DU DEMANDEUR ET EXPOSÉ CONCIS DES FAITS	6
Aperçu.....	6
Exposé concis des faits	7
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE	9
PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS	10
A. L’intérêt de l’ACAM dans l’appel.....	10
B. Observations proposées	16
C. Conclusion	18
PARTIE IV – ARGUMENT AU SUJET DES DÉPENS.....	18
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES.....	19
Correspondent de l’intervenant proposé, l’Association canadienne des avocats musulmans	19
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	20

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DU DEMANDEUR ET EXPOSÉ CONCIS DES FAITS

Aperçu

1. La présente demande est une requête de l'Association canadienne des avocats musulmans (« ACAM ») en vue d'obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent appel, y compris l'autorisation de déposer un mémoire et de présenter des observations orales lors de l'audience.
2. L'appel examinera dans quelle mesure le privilège de l'informateur peut empiéter sur le principe de la publicité des débats et dans quelle mesure les procédures judiciaires peuvent être gardées secrètes du domaine public sur la base dudit privilège. L'appel examinera l'application du cadre juridique établi par cette Cour dans l'affaire *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007 CSC 43, \[2007\] 3 RCS 253](#).
3. L'appel examinera dans quelle mesure le privilège de l'informateur peut empiéter sur le caractère public des auditions et dans quelle mesure les procédures judiciaires peuvent être tenues secrètes du domaine public sur la base du privilège de l'informateur. Grâce à ses activités de sensibilisation, de défense des intérêts du public et de conseils juridiques et de services de soutien aux communautés et organisations musulmanes à travers le Canada, l'ACAM a développé une perspective unique par rapport aux défis auxquels sont confrontés les musulmans relativement au système judiciaire canadien. Le présent appel donne l'occasion à la Cour d'entendre le point de vue distinct de l'ACAM dans une affaire qui met en jeu les tensions entre les privilèges génériques et le principe de la publicité des débats. Les musulmans canadiens sont particulièrement touchés par les revendications de privilèges par les autorités et les implications correspondantes d'équité procédurale dans les affaires

criminelles et quasi criminelles. Tout comme les membres d'autres communautés racialisées et vulnérables, les musulmans canadiens ont également intérêt à renforcer la transparence des procédures judiciaires et à susciter la confiance dans l'administration de la justice afin de réaliser le potentiel d'une société multiculturelle.

4. L'ACAM a intérêt à s'assurer que la Cour soit informée de la manière dont la limitation du principe de la publicité des débats peut affecter la confiance des musulmans canadiens dans l'administration de la justice et leur capacité à se sentir en sécurité et protégés par un droit pénal robuste. Il est également dans l'intérêt de la Cour de veiller à ce que les règles relatives au privilège de l'informateur soient suffisamment claires pour que les membres de la communauté musulmane qui choisissent de devenir informateurs ne voient pas leurs intérêts personnels compromis.

Exposé concis des faits

5. Cette Cour devra déterminer s'il convient de rendre accessibles les documents judiciaires scellés sur la base de la décision de la Cour d'appel du Québec du 23 mars 2022 et de la décision du juge de première instance de tenir un procès criminel entièrement à huis clos, hors dossier et hors registre. Les documents scellés concernent une affaire criminelle dans laquelle la police a manqué à son devoir de divulguer à une personne accusée les risques qu'elle encourait en devenant informateur, lequel a finalement abouti à une poursuite de la personne désignée pour des crimes qu'elle a divulgués à la police¹. Par conséquent, selon la Cour d'appel du Québec, les droits à l'assistance d'un avocat, le droit à un procès public et le droit à une défense pleine et entière de la personne désignée ont été violés lorsqu'elle n'a pas

¹ Voir *Personne désignée c. R.*, [2022 QCCA 406](#) [Premier jugement] aux paras 1-4

pu prendre une décision éclairée quant à son engagement avec la police en tant qu'informateur². La Cour d'appel du Québec a estimé qu'il s'agissait d'un abus de procédure et a ordonné l'arrêt des procédures.

6. La Cour d'appel du Québec a reconnu que la dissimulation des dossiers judiciaires au niveau du procès violait des principes fondamentaux, était « absolument contraire à un droit criminel moderne » et était « incompatible » avec « les valeurs d'une démocratie libérale »³. Malgré cela, elle a rejeté les requêtes déposées par diverses parties, dont un groupe de médias et le juge en chef de la Cour du Québec, visant à lever les scellés sur les dossiers du procès. Elle a estimé qu'elle n'avait pas la compétence inhérente pour le faire, contrairement à la compétence qu'elle avait sur ses propres ordonnances de mise sous scellés⁴. Les requérants ont demandé avec succès l'autorisation de se pourvoir en appel contre la décision du tribunal de première instance de procéder au procès de manière secrète, ainsi que contre la décision de la Cour d'appel du Québec de refuser l'accès au dossier du tribunal.
7. L'ACAM est une association nationale à but non lucratif regroupant des avocats musulmans de tous les provinces et territoires du Canada. Elle compte plus de 200 membres à travers le Canada, avec des sections actives en Alberta, au Canada atlantique, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec. L'ACAM est entièrement gérée par des bénévoles⁵. Le travail de l'ACAM se concentre sur quatre domaines d'engagement, qui impliquent tous la promotion de la diversité, de l'égalité et du multiculturalisme⁶.

² *Ibid* aux paras 125-130

³ Voir *Re Personne désignée c. 2022 QCCA 984* [Deuxième jugement 2] au para 9

⁴ Cette décision a été prise sur la base de l'arrêt *Canadian Broadcasting Corp. c. Manitoba*, [2021 SCC 33](#)

⁵ Voir l'Affidavit de Husein Panju, assermenté le 4 juillet 2023 au para 7.

⁶ *Ibid* au para 10

8. Cette Cour a accordé à maintes reprises le statut d'intervenant à l'ACAM, reconnaissant la perspective unique et distinctive qu'elle apporte à la Cour. Notamment, l'ACAM s'est vue octroyée le statut d'intervenant dans les affaires suivantes : *Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*⁷, *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27⁸, *Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral, et al. c. Teshome Aga, et al.*⁹, *R. c. Chouhan*¹⁰, *R. c. Le*¹¹, *Vice Media Canada Inc. and Ben Makuch c. The Queen*¹², *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2018 CSC 31¹³, *Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses c. Wall*¹⁴, *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*¹⁵ et *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39¹⁶.

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

9. La question soulevée par cette requête est de savoir si l'ACAM devrait être autorisée à intervenir en déposant un mémoire et en présentant des observations orales lors de l'audience de l'appel.

⁷ [2023 CSC 17.](#)

⁸ [2022 CSC 27.](#)

⁹ [2021 CSC 22.](#)

¹⁰ [2021 CSC 26.](#)

¹¹ [2019 CSC 34.](#)

¹² [2018 CSC 53.](#)

¹³ [2018 CSC 31.](#)

¹⁴ [2018 CSC 26.](#)

¹⁵ [2017 CSC 54.](#)

¹⁶ [2015 CSC 39.](#)

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

10. La Cour a confirmé que le statut d'intervenant peut être accordé lorsque l'intervenant proposé répond à deux critères : (1) l'intervenant proposé a un intérêt dans l'appel et (2) l'intervenant proposé va présenter des observations utiles et différentes de celles des autres parties¹⁷.
11. L'ACAM répond à ces critères pour les raisons exposées dans le présent document.

A. L'intérêt de l'ACAM dans l'appel

12. Cet appel soulève d'importantes questions concernant
 - a. La mesure dans laquelle le principe de la publicité des débats peut être limité par la revendication du privilège de l'informateur dans une société libre et démocratique ;
 - b. L'application appropriée de la procédure établie dans l'affaire *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007 CSC 43](#), [\[2007\] 3 RCS 253](#) dans les cas où la revendication du statut et les effets d'informateur privilégié sont contestés ; et
 - c. Le maintien du principe du caractère public des auditions pour la confiance des groupes minoritaires dans l'administration de la justice, étant donné leur surreprésentation en tant qu'accusés et victimes.
13. L'intérêt de l'ACAM dans cet appel est triple. Premièrement, les musulmans canadiens ont intérêt à ce que le droit à l'équité procédurale ne soit pas compromis lorsqu'une revendication de privilège est faite. Deuxièmement, l'ACAM a intérêt à ce que le droit relatif à la revendication du privilège de l'informateur soit suffisamment clair pour que les musulmans canadiens puissent décider de manière éclairée s'ils souhaitent devenir eux-mêmes des informateurs. Enfin, les musulmans canadiens ont un intérêt particulier, en tant qu'accusés

¹⁷ Voir *R v Finta*, [1993 CanLII 132 \(CSC\)](#), [\[1993\] 1 RCS 1138](#) à la p.1142.

et victimes, à ce que le principe de la publicité des débats dans les poursuites pénales soit fermement maintenu.

L'application du privilège de l'informateur ne doit pas être si ambiguë qu'elle compromette le principe de la publicité des débats ou d'autres droits liés à l'équité du procès

14. Les musulmans canadiens ont intérêt à s'assurer que les questions de privilège sont facilement déterminables et qu'elles ne compromettent pas d'autres droits fondamentaux. Le privilège de l'informateur, parmi d'autres privilèges tels que le privilège de la sécurité nationale, le privilège relatif à l'enquête en cours ou le privilège du secret professionnel de l'avocat, oblige les acteurs juridiques de ne pas divulguer des informations privilégiées à quiconque en dehors du cercle de privilège. Il est important de disposer de règles claires en matière de privilèges afin que les acteurs impliqués dans les poursuites pénales puissent prendre des décisions éclairées quant à leur conduite. Cela améliore la clarté du droit, réduit les litiges inutiles et s'assure que la justice paraisse avoir été rendue.
15. Les musulmans canadiens ne sont pas étrangers aux litiges complexes et nouveaux qui entourent les questions de privilèges depuis les attentats du 11 septembre 2001¹⁸. Les musulmans canadiens sont surreprésentés dans les enquêtes antiterroristes¹⁹ et sont fréquemment ciblés par des mesures de surveillance impliquant les agences de sécurité

¹⁸ Voir par ex *R. v. Ahmad*, [2020 CSC 11](#) [Ahmad] (une affaire dans laquelle les tribunaux devaient déterminer si le privilège de la sécurité nationale violait les droits de l'accusé en vertu de l'article 7 de la *Charte*.); Voir par ex *R. v. Jaser*, 2014 [ONSC 2277](#) [Jaser] (en l'espèce, l'argumentation de la Couronne repose largement sur les fruits des autorisations d'écoutes téléphoniques obtenues par le SCRS et protégées par le secret de la sécurité nationale aux para 1 à 3); Voir par ex Croft Michaelson, "[Chapter 6 – Navigating National Security: The Prosecution of the Toronto 18](#)" (2021) 44:1 *Manitoba Law Journal* MLJ 115 (Dans l'affaire "Toronto 18", les procureurs et la défense prenaient en compte l'implication du privilège de la sécurité nationale sur la capacité de communiquer à l'accusé de la preuve pertinente à son cas, aux pages 134-144).

¹⁹ Voir Bahdi, Reem. "[No Exit: Racial Profiling and Canada's War against Terrorism](#)" (2003) 41:2 *Osgoode Hall LJ* 293 [Reem] ("...the Canadian Parliament responded to the 9/11 attacks in the United States with a series of legislative moves that began in early October 2001. The War against Terrorism takes the form of a vast and complex array of laws, regulations, policies, and practices that cut across contexts like the criminal law, tax law, laws regulating financial institutions, employment, intelligence services, and airport security" au para 297).

nationale²⁰. En outre, au Canada des informateurs et des agents de police sont souvent utilisés dans les enquêtes sur le terrorisme²¹. Les musulmans canadiens sont donc impactés de manière disproportionnée par les procédures dans lesquelles les principes de publicité des débats sont limités pour des raisons de sécurité, et nombre d'entre eux ont eu du mal à s'y retrouver dans les pratiques opaques des enquêtes criminelles²². Le ciblage des musulmans canadiens par les forces de l'ordre a suscité le scepticisme et le cynisme de la communauté quant à la possibilité d'une intégration complète dans la société canadienne et quant à l'affirmation des droits garantis par la *Charte*²³.

16. Les règles entourant la revendication du privilège de l'informateur doivent être claires pour assurer la sécurité et le bien-être de ceux qui envisagent la possibilité de devenir informateurs. Notre droit reconnaît que le privilège de l'informateur, en tant que privilège générique, est quasi absolu et ne peut être écarté qu'en vertu de l'exception de l'innocence en jeu²⁴. Cela signifie qu'en l'absence de circonstances extrêmement exceptionnelles et rares, une personne accusée n'a pas le droit d'obtenir des informations qui pourraient permettre d'identifier l'informateur ; l'intérêt de l'application de la loi à protéger le privilège de l'informateur l'exige. Par conséquent, il existe une procédure sophistiquée et bien établie pour garantir que, dans les cas où le privilège de l'informateur est en conflit avec le principe

²⁰ Voir Baljit Nagra & Paul Maurutto, "Anti-Muslim Surveillance: Canadian Muslims' Experiences with CSIS", SAGE Publications (April 2023) aux pp. 4- 8, en ligne: <<https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/23326492231151587>> [Nagra].

²¹ Voir par ex [Ahmad](#) (la triste affaire des "Toronto 18"); Voir aussi [Jaser](#) (l'affaire "Via Rail Terrorism").

²² Voir Nagra, supra note 20 aux para 7-8, Voir aussi Tabasum Akseer, "[Understanding the Impact of Surveillance and Security Measures on Muslim Men in Canada](#)" (2018) aux pp. 87-93, en ligne (pdf): Queen University Centre for International and Defence Policy

<https://www.queensu.ca/cidp/sites/cidpwww/files/uploaded_files/Martello42EN.pdf>; See generally National Council of Canadian Muslims, "NCCM Recommendations National Summit on Islamophobia" (19 July 2021), en ligne: National Council of Canadian Muslims <https://www.nccm.ca/wp-content/uploads/2021/06/Policy-Recommendations_NCCM.pdf> [Rapport de la NCCM]

²³ Ibid

²⁴ Voir *R. c. Leipert*, [1997] 1 RCS 281.

de la divulgation *Stinchcombe*, une personne accusée peut néanmoins se défendre équitablement²⁵. La clarté de cette procédure garantit que le procès peut se dérouler efficacement et sans compromettre le privilège de l'informateur ni le droit à une défense pleine et entière.

17. L'incertitude quant à l'application du privilège de l'informateur peut mener à des litiges inhabituels aux conséquences imprévues. L'affaire *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007 CSC 43](#), [\[2007\] 3 RCS 253](#) en est un exemple et envisage la possibilité de procéder à huis clos tout en informant le public de l'existence de la procédure. Toutefois, ce qui s'est passé en l'espèce, dans les cas d'ambiguïté, ou comme l'a décrit la Cour d'appel du Québec, «[une] démarche de recrutement de source marquée par la désinvolture », a mené à une procédure qui a totalement compromis le principe de la publicité des débats.²⁶ Le juge de première instance n'a pas réussi à trouver un juste équilibre entre le principe de la publicité des débats et le privilège de l'informateur. La procédure adoptée a sacrifié d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à un procès public. L'existence du procès, ainsi que tous les détails démographiques, ont été cachés au public; cela élimine l'affaire du dossier historique ainsi que ses caractéristiques qui peuvent être pertinentes pour ceux qui examinent le fonctionnement du système de justice pénale d'une perspective critique, telles que les organisations de la société civile.

²⁵ Voir *R v. Reid*, [2016 ONCA 524](#); Voir *R. v. Gero*, [2021 ONCA 50](#).

²⁶ See Premier Judgement aux paras 148-149

Les musulmans canadiens ont un fort intérêt à protéger le privilège des informateurs

18. Les musulmans canadiens eux-mêmes jouent souvent le rôle d'informateurs²⁷, mais le processus de recrutement a suscité des tensions entre les agences de sécurité et la communauté musulmane²⁸. La législation et les pratiques antiterroristes du Canada après le 11 septembre ont donné lieu à des pratiques d'enquête uniques du SCRS pour recruter des musulmans canadiens comme informateurs et agents de surveillance. Ces pratiques comprennent notamment la surveillance de masse des mosquées, la visite des recrues potentielles sur leur lieu de travail et à leur domicile tard dans la nuit, la menace du refus de la citoyenneté et du statut de réfugié, le refus de l'assistance d'un avocat au cours de l'enquête²⁹. Les citoyens musulmans ordinaires, les réfugiés en situation précaire, les étudiants universitaires, les chefs religieux et les membres et les dirigeants des groupes communautaires musulmans canadiens sont régulièrement la cible de ce processus de recrutement. Des organisations musulmanes canadiennes ont mis à disposition des ressources pour aider les musulmans canadiens à naviguer les interactions avec les agents du SCRS, un phénomène bien documenté³⁰.
19. Étant donné que les agences de sécurité font largement appel aux musulmans canadiens en tant qu'informateurs, les membres de la communauté qui décident de devenir informateurs ont tout intérêt à ce que des règles claires et solides soient établies en ce qui concerne

²⁷ Voir Nagra, supra note 20; Voir par ex. [Ahmad](#); Voir par ex [Jaser](#)

²⁸ Voir Reem, supra note 19 aux para 295-300; See Nagra, supra not 20 aux para 4-8.

²⁹ Voir Nagra, supra note 20 au para 4.

³⁰ Voir Rapport de la NCCM, supra note 20 à la p. 32 ; Voir “CSIS targeting of Canadian Muslims reveals the importance of addressing institutional Islamophobia”, The National Post (23 février 2023), online: <https://nationalpost.com/pmnl/news-pmn/csis-targeting-of-canadian-muslims-reveals-the-importance-of-addressing-institutional-islamophobia>>.

l'application et la portée du privilège de l'informateur. L'aliénation de la communauté et la marginalisation dues à la coopération avec les agences de sécurité constituent des risques réels pour les membres de la communauté musulmane canadienne qui participent dans le processus de recrutement d'informateurs.

20. Les musulmans canadiens ont intérêt à ce que les forces de l'ordre puissent enquêter efficacement sur les infractions pénales et engager des poursuites ; leur intérêt ne devrait pas être freiné ou entravé par un manque de clarté en ce qui concerne les "règles d'engagement" avec la police ou les agences de sécurité nationale.

L'importance du principe de la publicité des débats judiciaires pour les accusés et les victimes d'actes criminels

21. Les musulmans canadiens ont intérêt à ce que les procédures judiciaires soient transparentes et ouvertes, en particulier dans les affaires pénales. Ils sont touchés de manière disproportionnée par les crimes de haine³¹, les crimes de haine impliquant de la violence³² et ils font également l'objet de manière disproportionnée d'enquêtes sur le terrorisme³³. En tant que cibles de crimes de haine violents³⁴, les musulmans canadiens sont de plus en plus préoccupés quant à leur sécurité au Canada. Les musulmans canadiens ont une expérience

³¹ Voir Statistiques Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, [Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2021 par Greg Moreau](#), Catalogue No 85-002-X (Ottawa: Statistiques Canada, 2022) ; Voir Commission ontarienne des droits de la personne, "Déclaration de la CODP concernant le sommet national sur l'islamophobie" (21 juillet 21), en ligne: <https://www.ohrc.on.ca/fr/centre_des_nouvelles/d%C3%A9claration-de-la-codp-concernant-le-sommet-national-sur-l%E2%80%99islamophobie>

³² Ibid; Voir généralement Reem, supra note 19 à la p.315.

³³ Voir Nagra, supra note 20 aux pp. 4-8; Voir Reem, supra note 19 aux pp. 295-300.

³⁴ Ibid; Voir généralement Reem, supra note 19 à la p.315 ; Voir par ex. Colin Freeze, "London attack against Muslim family alleged to be terrorism", The Globe and Mail (14 June 2021), en ligne <<https://www.theglobeandmail.com/canada/article-terror-charges-laid-against-london-ont-attack-suspect/>>; Voir par ex Shanifa Nasser, "A Muslim family was killed in Canada 3 months ago. Many wonder why party leaders are 'silent' on Islamophobia", CBC News (14 septembre 2021), en ligne:

<https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/canada-election-2021-racism-islamophobia-hate-1.6174511>; Voir aussi Canada, [Parlement, Journaux de la chambre des communes](#), 43e Lég, 2e Sess No 116

unique au sein du système de justice pénale, à la fois en tant que plaignants et en tant qu'accusés.³⁵ Leur expérience est importante pour l'évaluation par la Cour de la manière dont l'érosion du principe de la publicité des débats pourrait affecter la confiance du public dans l'administration de la justice et la participation des groupes minoritaires à la société civile.

B. Observations proposées

22. Si l'autorisation d'intervenir est accordée, l'ACAM aiderait la Cour en avançant des arguments distincts de ceux des parties et aiderait la Cour à statuer sur le présent pourvoi.

En bref, la position de l'ACAM sera le suivant :

- a. Le privilège de l'informateur ne doit porter qu'une atteinte minimale au principe de la publicité des débats, et la tenue d'audiences à huis clos n'empêche pas la publication de faits importants qui sont nécessaires pour renforcer la confiance du public dans l'administration de la justice ;
- b. Lorsqu'un informateur présumé est menacé en raison d'accords ambigus avec la police concernant le privilège et l'immunité, l'interprétation d'un accord doit être favorable au défendeur, et toute ambiguïté doit résulter en une inférence défavorable contre l'État ; et
- c. il incombe à l'agence d'État qui recrute un informateur de fournir des conditions claires et de les consigner par écrit.

³⁵ Voir généralement Canada, Comité de la statistique correctionnelle du portefeuille ministériel de Sécurité publique Canada, [2021 Aperçu statistique du système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) à la p.61-63; Voir aussi Statistics Canada, Ethnocultural and religious diversity – 2021 Census promotional material, (Ottawa: Statistics Canada, 2021) < <https://www.statcan.gc.ca/en/census/census-engagement/community-supporter/ethnocultural-and-religious-diversity>> (Par habitant, les musulmans sont représentés de manière disproportionnée dans les prisons fédérales. Bien que les musulmans représentent environ 5.7 % de la population carcérale fédérale, ils ne constituent qu'environ 4.9 % de la population canadienne).

23. L'ACAM soutiendra que les revendications contestées du statut de privilège (ou immunité) de l'informateur devraient être menées d'une manière équilibrée. Tout d'abord, si les audiences visant à déterminer l'existence ou la portée du privilège contesté doivent se dérouler à huis clos, l'existence des procédures judiciaires elles-mêmes ne doit pas être cachée du public. Lorsque la demande émane d'un accusé, l'anonymisation du nom de l'accusé et la restriction de l'accès à la salle d'audience et à son dossier sont des outils qui peuvent être utilisés pour protéger le privilège de l'informateur. Il convient de veiller à ce que les caractéristiques pertinentes des participants à l'affaire - telles que la race, l'ethnicité, la religion, le sexe ou le statut d'autochtone - ne soient pas caviardées, sauf si cela est nécessaire pour protéger le privilège de l'informateur. L'élimination de l'affaire du rôle et de toutes les caractéristiques personnelles des acteurs risque d'effacer des faits importants du dossier historique et jurisprudentiel.
24. L'ACAM soutiendra également que lorsque le privilège (ou immunité) contesté résulte de faits contestés relatifs à la relation entre l'informateur présumé et les forces de l'ordre, toute ambiguïté devrait profiter à l'informateur. Les informateurs sont souvent peu sophistiqués et ne sont pas représentés par des avocats dans leurs relations avec les forces de l'ordre. En outre, lorsque les informateurs sont membres de communautés vulnérables, le déséquilibre de pouvoir entre la police et la source recrutée peut être exacerbé par des facteurs culturels ou économiques. Enfin, l'ACAM soutiendra que le fait de ne pas réduire explicitement les accords d'informateurs par écrit ou de ne pas commémorer autrement toutes les caractéristiques essentielles de l'accord entre l'informateur et la police devrait conduire à une inférence défavorable à l'État en cas de litige.

25. L'ACAM soutiendra également que la revendication du privilège de l'informateur ne devrait pas avoir l'effet d'empêcher les victimes d'actes criminels d'examiner de près le fonctionnement du système de justice pénale. L'ACAM soutient que, dans la mesure du possible, le caviardage d'informations concernant les verdicts ou les sentences devrait être réduit au minimum. Tous les Canadiens ont intérêt à connaître l'issue des affaires qui passent par le système de justice pénale, et ceux qui sont accusés ou victimes d'actes criminels de manière disproportionnée ont également intérêt à le faire. La confiance du public dans l'administration de la justice exige que les membres des communautés vulnérables sachent que lorsqu'ils sont accusés de crimes, leurs procès se dérouleront dans la sphère publique dans la mesure du possible. Elle exige également que les victimes d'actes criminels soient informées des résultats des procès criminels, même lorsque l'identité de l'accusé ne peut être divulguée.

C. Conclusion

26. En conclusion, les observations proposées par l'ACAM seront utiles à la Cour et distinctes de celles présentées par les parties. L'ACAM ne prendra pas position sur le résultat de l'appel. Si l'autorisation d'intervenir lui est accordée, l'ACAM ne cherchera pas à élargir le dossier ni à prendre des mesures qui auraient un impact sur la gestion de cet appel conformément au calendrier établi par la Cour.

PARTIE IV – ARGUMENT AU SUJET DES DÉPENS

27. Conformément à la pratique habituelle de la Cour, toutes les parties doivent supporter leurs propres dépens. Si l'autorisation d'intervenir est accordée à l'ACAM, celle-ci ne sollicitera pas de dépens et demandera qu'aucuns dépens ne soient mis à sa charge.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

28. L'ACAM demande respectueusement une ordonnance l'autorisant à intervenir dans cet appel, à soumettre un mémoire ne dépassant pas 10 pages et à présenter une argumentation orale ne dépassant pas 5 minutes lors de l'audience du recours. L'ACAM demande qu'aucuns frais ne soient mis à sa charge, en tant qu'organisation à but non lucratif.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Ottawa, province de l'Ontario, le 7 juillet 2023



(pour) Sherif M. Foda

FODA LAW

171 John Street – Suite 101
Toronto, ON M5T 1X3

Sherif M. Foda

Tél: (416) 642-1438
Télec.: (888) 740-5171
sherif@fodalaw.com

**Procureur de l'intervenant proposé,
l'Association canadienne des avocats
musulmans**

HAMEED LAW

43 Florence Street
Ottawa, ON K2P 0W6

Yavar Hameed

Tél: (613) 627-2974
Télec.: (613) 232-2680
vhameed@hameedlaw.ca

**Correspondent de l'intervenant proposé,
l'Association canadienne des avocats
musulmans**

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

No.	Jurisprudence	Paragraphe
1.	<i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CSC 31	8
2.	<i>Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences</i> , 2022 CSC 27	8
3.	<i>Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2023 CSC 17	8
4.	<i>Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral c. Aga</i> , 2021 CSC 22	8
5.	<i>Highwood Congregation of Jehovah’s Witnesses (Judicial Committee) c. Wall</i> , 2018 CSC 26	8
6.	<i>Personne désignée c. Vancouver Sun</i> , 2007 CSC 43 , [2007] 3 RCS 253	2, 12, 17
7.	<i>Personne désignée c. R.</i> , 2022 QCCA 406	1, 2, 26
8.	<i>Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)</i> , 2017 CSC 54	8
9.	<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)</i> , 2015 CSC 39	8
10.	<i>Re Personne désignée c. R.</i> , 2022 QCCA 984	3
11.	<i>R. c. Vice Media Canada Inc.</i> , 2018 CSC 53	8
12.	<i>R. c. Ahmad</i> , 2020 CSC 11	18, 21, 27
13.	<i>R. c. Chouhan</i> , 2021 CSC 26	8
14.	<i>R c Finta</i> , 1993 CanLII 132 (CSC) , [1993] 1 RCS 1138	17
15.	<i>R. c. Gero</i> , 2021 ONCA 50	25
16.	<i>R. c. Jaser</i> , 2014 ONSC 6052 , [2014] OJ No 6424 (QL)	18, 21, 27
17.	<i>R. c. Le</i> , 2019 CSC 34	8
18.	<i>R. c. Leipert</i> , [1997] 1 RCS 281	24
19.	<i>R. c. Reid</i> , 2016 ONCA 524	25

No.	Source secondaire	Paragraphe
1.	Bahdi, Reem. " No Exit: Racial Profiling and Canada's War against Terrorism " (2003) 41:2 Osgoode Hall LJ 293	19, 28, 32, 33, 34
2.	Baljit Nagra & Paul Maurutto, "Anti-Muslim Surveillance: Canadian Muslims' Experiences with CSIS", <i>SAGE Publications</i> , (Avril 2023), en ligne: < https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/23326492231151587 >	20, 22, 27, 28, 29, 33
3.	Canada, Parlement, Journaux de la chambre des communes , 43e Lég, 2e Sess No 116 (11 juin 2021)	34
4.	Canada, Comité de la statistique correctionnelle du portefeuille ministériel de Sécurité publique Canada, 2021 Aperçu statistique du système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Ottawa: Sécurité publique Canada, 2020)	35
5.	Colin Freeze, "London attack against Muslim family alleged to be terrorism", <i>The Globe and Mail</i> (14 June 2021), en ligne < https://www.theglobeandmail.com/canada/article-terror-charges-laid-against-london-ont-attack-suspect/ >	34
6.	Commission ontarienne des droits de la personne, "Déclaration de la CODP concernant le sommet national sur l'islamophobie" (21 juillet 21), en ligne: < https://www.ohrc.on.ca/en/news_centre/ohrc-statement-national-summit-islamophobia#:~:text=We%20must%20unequivocally%20condemn%20discrimination,pervasive%20in%20communities%20across%20Canada. >	31
7.	Croft Michaelson, " Chapter 6 – Navigating National Security: The Prosecution of the Toronto 18 " (2021) 44:1 <i>Manitoba Law Journal</i> MLJ 115	18
8.	"CSIS targeting of Canadian Muslims reveals the importance of addressing institutional Islamophobia", <i>The National Post</i> (23 February 2023), en ligne: < https://nationalpost.com/pmn/news-pmn/csis-targeting-of-canadian-muslims-reveals-the-importance-of-addressing-institutional-islamophobia >	30
9.	National Council of Canadian Muslims, " NCCM Recommendations National Summit on Islamophobia " (19 July 2021), en ligne: <i>National Council of Canadian Muslims</i> < https://www.nccm.ca/wp-content/uploads/2021/06/Policy-Recommendations_NCCM.pdf >	22, 30

10.	Shanifa Nasser, “A Muslim family was killed in Canada 3 months ago. Many wonder why party leaders are 'silent' on Islamophobia”, CBC News (14 september 2021), en ligne: < https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/canada-election-2021-racism-islamophobia-hate-1.6174511 >	34
11.	Statistiques Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2021 par Greg Moreau , Catalogue No 85-002-X (Ottawa: Statistiques Canada, 2022)	31
12.	Statistics Canada, Ethnocultural and religious diversity – 2021 Census promotional material, (Ottawa: Statistics Canada, 2021) < https://www.statcan.gc.ca/en/census/census-engagement/community-supporter/ethnocultural-and-religious-diversity >	35
13.	Tabasum Akseer, “ Understanding the Impact of Surveillance and Security Measures on Muslim Men in Canada ” (2018) at 87-93, en ligne (pdf): Queen University Centre for International and Defence Policy	22